

RÈGLEMENT XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280), LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA11 22007), LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA14 22014) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 22014)

Vu les articles 113, 115, 119 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), et de l'article 162 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par l'insertion, après la définition de « salle de réunion », de la définition suivante :

« secteur de valeur exceptionnelle » : un territoire identifié comme tel au plan de l'annexe D du présent règlement; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion ,après l'article 96, de l'article suivant :

« **96.1.** Malgré l'article 96, les matériaux suivants sont autorisés pour une serre :

- 1° le polyéthylène double ou triple d'au moins 6 mil d'épaisseur;
- 2° le verre trempé;
- 3° le polycarbonate simple d'au moins 1 mm d'épaisseur ou double (aussi appelé alvéolaire ou nervuré) d'au moins 6 mm d'épaisseur. ».

3. Les alinéas 1 et 2 de l'article 98.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **98.1.** Malgré l'article 98, dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment de construction incombustible d'une superficie de 2000m² ou plus, un toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé selon la superficie minimale prescrite au quatrième alinéa.

L'obligation visée au premier alinéa s'applique uniquement à un bâtiment ou une partie de bâtiment dont la hauteur est inférieure à 46m, mesurée à partir du niveau naturel du sol. »

4. L'article 240.1. de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les rues Peel et de Nazareth » par les mots « la rue Peel et le boulevard Robert-Bourassa ».

5. La ligne 1.1 du tableau de l'article 357 de ce règlement est modifiée par le remplacement, au paragraphe b), du mot « distance » par les mots « hauteur maximale ».

6. L'article 394 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **394.** À moins d'une indication contraire, la présente section s'applique à tous travaux de construction ou d'agrandissement au sol d'un bâtiment, de construction ou d'agrandissement d'une terrasse, de construction, de modification ou d'enlèvement d'une piscine ou de construction ou d'agrandissement d'une aire de stationnement. ».

7. L'article 428.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **428.1.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs ou institutionnels, ou lorsqu'un immeuble est adjacent à un tel secteur, des mesures d'atténuation du bruit, notamment un écran acoustique, doivent être prévues lorsqu'un équipement mécanique est installé à un niveau inférieur à la hauteur de tout bâtiment résidentiel situé dans un rayon de 20m mesuré à partir de l'équipement. ».

8. L'article 553 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **553.** Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 500 m², occupée par un usage de la famille industrie ou de la famille commerce, à l'exception d'un usage additionnel de la catégorie C.2, est établi comme suit :

1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 500 à 5 000 m²;

2° 2 unités, dont 1 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 5 000 m² mais n'excédant pas 10 000 m²;

3° 3 unités, dont 2 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 10 000 m² mais n'excédant pas 15 000 m²;

4° 4 unités, dont 3 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 15 000 m² mais n'excédant pas 30 000 m²;

5° 5 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 30 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;

6° 6 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m².

Malgré le premier alinéa, pour un usage de la catégorie C.4, un nombre minimal d'unité de chargement est exigé uniquement si une aire de production est aménagée à titre d'usage complémentaire. ».

Le paragraphe 2° de l'article 689 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 689, de l'article suivant:

« **689.1.** Malgré l'article 689, quiconque contrevient à l'article 137 pour un usage « gîte », « hôtel » ou « résidence de tourisme commerciale » commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 4000 \$.

10. Le paragraphe 2° de l'article 5 du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) est modifié par:

1° le remplacement du sous-paragraphe d) par le suivant :

« d) si l'usage est « résidence de tourisme collaborative » ou « gîte », une preuve de résidence et d'identification de l'exploitant. »;

2° la suppression du sous-paragraphe e).

11. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant:

« 6° l'exploitant d'une « résidence de tourisme collaborative » n'occupe plus son logement. »

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement des mots « immeuble significatif » par les mots « témoin architectural significatif »;

2° le remplacement des mots « secteur significatif » par les mots « secteur de valeur exceptionnelle ».

13. Le paragraphe 2° de l'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe d), du sous-paragraphe suivant:

« d.1) d'un plan d'aménagement du terrain. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant:

« **42.1** Malgré l'article 42, quiconque contrevient à l'article 4 pour un usage « gîte », « hôtel » ou « résidence de tourisme commerciale » commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4000 \$.

15. L'annexe A du Règlement de lotissement de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA14 22014) intitulée « FORMULAIRE DE REQUÊTE » est remplacée par celle jointe en annexe 1 au présent règlement.

16. L'alinéa 1 de l'article 5 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 22014) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 17°, du paragraphe suivant:

«18° l'ajout ou la modification d'une construction au sol abritant un équipement mécanique pour un usage de station ou sous-station électrique pour fins d'utilité publique. ».

ANNEXE 1 :

ANNEXE A INTITULÉE « FORMULAIRE DE REQUÊTE – DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT »

**FORMULAIRE DE REQUÊTE – DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT
RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT RCA14 22014**

Localisation

Endroit : _____
Entre les rues : _____
Lot(s) existant(s) : _____
Cadastre : _____
Lot(s) projeté(s) : _____ No PC _____
Superficie totale : _____ Nombre de lot(s) projeté(s) _____

Type d'opération cadastrale

Division
Subdivision
Remplacement
Correction
Annulation

Lot(s) non constructible(s)

Pièce justificative jointe

Servitude(s) existante(s) ou requise(s)

Transport d'énergie ou de communication

Numéro d'un plan cadastral complémentaire

Création d'un numéro PC

Raisons de l'opération cadastrale

Construction nouveau(x) bâtiment(s)
Identification
Démolition bâtiment(s) existant(s)
Transformation en copropriété divise verticale
Transformation en copropriété divise horizontale
Modification bâtiment et terrain existant
Modification terrain bâti (dégager assiette vacante)
Constitution d'une emphytéose (cadastre vertical)
Transaction immobilière
Autre : _____
Note : _____

Plan préparé par : _____ Minute : _____ Date : _____

Adresse : _____ Dossier : _____

Je déclare que les renseignements ci-dessus mentionnés sont exacts : _____

SIGNATURE DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Téléphone : _____ Adresse courriel : _____

Propriétaire du terrain : _____

Adresse : _____ Ville _____ Code postal _____

Je, soussigné, déclare être propriétaire ou être dûment autorisé à signer pour le propriétaire et confirme le mandat que j'ai donné à _____ arpenteur-géomètre de préparer le projet d'opération cadastrale ci-annexé.

Date : _____ Téléphone : _____

NOM DU PROPRIÉTAIRE OU MANDATAIRE EN LETTRES MOULÉES

Adresse courriel : _____

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU MANDATAIRE

NO DOSSIER VILLE _____